

C. Modalités d'alimentation du CET

Le CET peut être alimenté par le report de jours de :

- congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année civile, pour 5 jours de travail par semaine (concernant les agents avec des obligations hebdomadaires de service inférieures à 5 jours, il convient d'interpréter la restriction du décret comme signifiant que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines dans l'année civile). Ce nombre s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits "de fractionnement".
- réduction du temps de travail.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés ou par des jours de repos compensateurs obtenus au titre des heures supplémentaires effectuées.

L'unité de gestion du CET est la journée.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. Les jours non utilisés au-delà des 60 jours sont définitivement perdus.

L'inscription de nouveaux jours sur le CET s'effectue en tenant compte du solde de jours concernés disponibles au 31 décembre de chaque année.

La demande annuelle d'alimentation du CET doit parvenir au service gestionnaire de la Direction des Ressources Humaines (DRH) **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle les jours sont épargnés.

II. Les modalités d'utilisation des jours épargnés

L. 621-5 du code général de la fonction publique

Articles 4 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sans condition de durée, sous forme de congés, **et sous réserve des nécessités du service.**

L'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET à l'issue :

- d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- d'un congé d'adoption,
- d'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie),
- d'un congé de proche aidant.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

➤ **CET inférieur ou égal au seuil de jours fixé par la réglementation :**

Les jours épargnés sont **exclusivement** utilisés sous forme de congés annuels.

➤ **CET supérieur au seuil de jours fixé par la réglementation :**

L'agent peut utiliser, à sa convenance, les **jours excédant ce seuil**, en combinant, s'il le souhaite, plusieurs options parmi les options suivantes :

- 1° Prise en compte au sein du RAFP - (**uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL**);
- 2° Indemnisation forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3° Maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET de la DRH **avant le 31 janvier de l'année N+1.**

L'indemnisation forfaitaire et le versement des jours au régime RAFP interviennent durant l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.